14CCY045

Version N°2

Octobre 2014

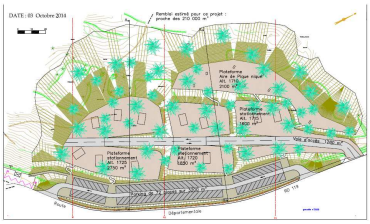

Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

Dossier d'autorisation

SIÈGE SOCIAL
PARC DE L'ILE - 15/27 RUE DU PORT
92022 NANTERRE CEDEX
Agence de Chambéry : Savoie Technolac BP 318 73377 Le Bourget du Lac
Tél. : 04.79.26.46.00 – Fax : 04.79.26.46.08 – Email : chambery@safege.fr

SOMMAIRE

1 Identification du demandeur 5
1.1 Identification du demandeur 5

2 Etat initial du site d'étude 6
2.1 Localisation du projet 6
2.2 Urbanisme 9
2.3 Loisir 9
2.4 Milieu naturel 11
2.4.1 Géologie au droit du projet 11
2.4.2 Contexte pédologique 12
2.4.3 Hydrogéologie et hydrologie au droit du projet 13
2.4.4 Population floristique du site 15

3 Déchets admis 16
3.1 Origine et types de déchets admis 16
3.2 Quantité de déchets et durée d'exploitation 16

4 Exploitation et impact de l'installation 18

5 Remise en état 20

Annexe 1 Fiche parcellaire 22

Annexe 2 Levé topographique 23

Annexe 3 Extrait du PLU de Bourg-Saint-Maurice – Zone N 24

Annexe 4 Liste des déchets admissibles (annexe 1 de l'arrêté du 28 octobre 2010) 25

Annexe 5 Plan d'exploitation 26

FIGURES

Figure 1 : Localisation générale du projet – Source : www.infoterre.brgm.fr 8
Figure 2 : Localisation du projet d'ISDI – Source : www.infoterre.brgm.fr 9
Figure 3 : localisation du sentier pédestre.....10
Figure 4 : Extraits de la carte géologique de Bourg-Saint-Maurice au 1/50000ème – Source : www.infoterre.brgm.fr.....11
Figure 5 : Photographie de l'affleurement de grès micacés au droit du site d'étude ..12
Figure 6 : Photographie du sol 13
Figure 7 : Photographies des écoulements de surface 14
Figure 8 : Photographies de la végétation du site d'étude 15

TABLEAUX

Tableau 1 : Demandeur.....5
Tableau 2 : Localisation du projet d'ISDI 6
Tableau 3 : Description pédologique 12

1

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

1.1 IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Tableau 1 : Demandeur

Demandeur	Commune de Bourg-Saint-Maurice
Département	Savoie - 73
Commune	Commune de Bourg-Saint-Maurice – 73 700
Adresse	Mairie – Place Marcel Gaimard – 73700 Bourg-Saint-Maurice
Coordonnées	Coordonnées de la mairie de Bourg-Saint-Maurice : Tél. : 04-79-07-23-33 Fax. : 04-79-07-27-29
Personne à contacter	M. Yann MAGNANI – Directeur Adjoint des services techniques Tel : 04-79-07-50-55 Mail : Y.MAGNANI@bourgsaintmaurice.fr

2

ETAT INITIAL DU SITE D'ÉTUDE

2.1 LOCALISATION DU PROJET

Le projet d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) se situe sur la Commune de Bourg-Saint-Maurice et plus précisément à proximité de la station Arc 1600.

Le tableau suivant résume l'implantation du projet d'ISDI.

Tableau 2 : Localisation du projet d'ISDI

Région	Région Rhône-Alpes
Département	Savoie - 73
Commune	Commune de Bourg-Saint-Maurice
Lieu dit	Arc 1600 / Malgovert
Référence cadastrale de la parcelle	000 I 3585
Surface totale de la parcelle	1 552 096 m²
Surface du projet	~30 000 m² (surface 3D)
Propriétaire	Commune de Bourg-Saint-Maurice

Le projet se trouve au nord-est de la station d'Arc 1600. Il est situé à une altitude d'environ 1700 mètres.

Une seule parcelle est concernée par le projet : N°3585 (section I). La Commune de Bourg-Saint-Maurice est propriétaire de cette parcelle (Fiche parcelle annexée au présent dossier).

Les cartes présentées ci-après localisent l'emplacement du projet.

Un levé topographique du site d'étude a été mené en 2014 par GEODE. Ce levé est annexé au présent document.

Figure 1 : Localisation générale du projet – Source : www.infoterre.brgm.fr

Figure 2 : Localisation du projet d'ISDI – Source : www.infoterre.brgm.fr

2.2 URBANISME

La parcelle concernée par le projet d'installation de stockage de déchets inertes est située en zone N « naturelle ».

La notice du PLU associée à une zone N est annexée au présent document.

2.3 LOISIR

Un sentier de randonnée pédestre et VTT recoupe le site d'étude. Ce sentier, principalement emprunté l'été, descend du talus de la route départementale 119, traverse la partie sud du projet, avant de continuer dans les bois.

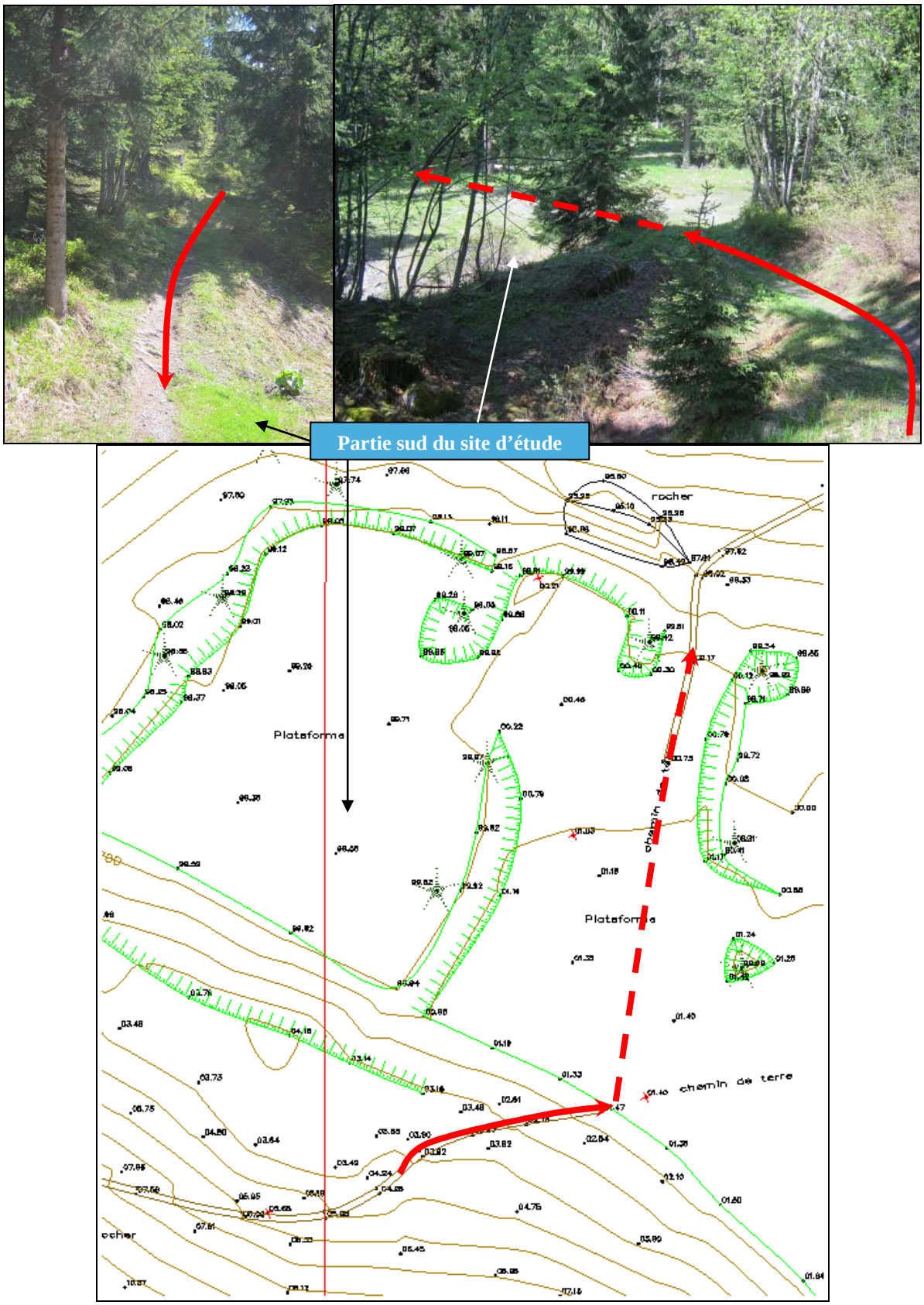

Figure 3 : localisation du sentier pédestre

2.4 MILIEU NATUREL

2.4.1 Géologie au droit du projet

Le site d'étude se trouve au sein de la zone houillère briançonnaise. La lithologie se compose principalement de schistes, de grès houillés et de conglomérats.

La figure présentée ci-dessous est un extrait de la carte géologique de Bourg-Saint-Maurice au 1/50000ème.

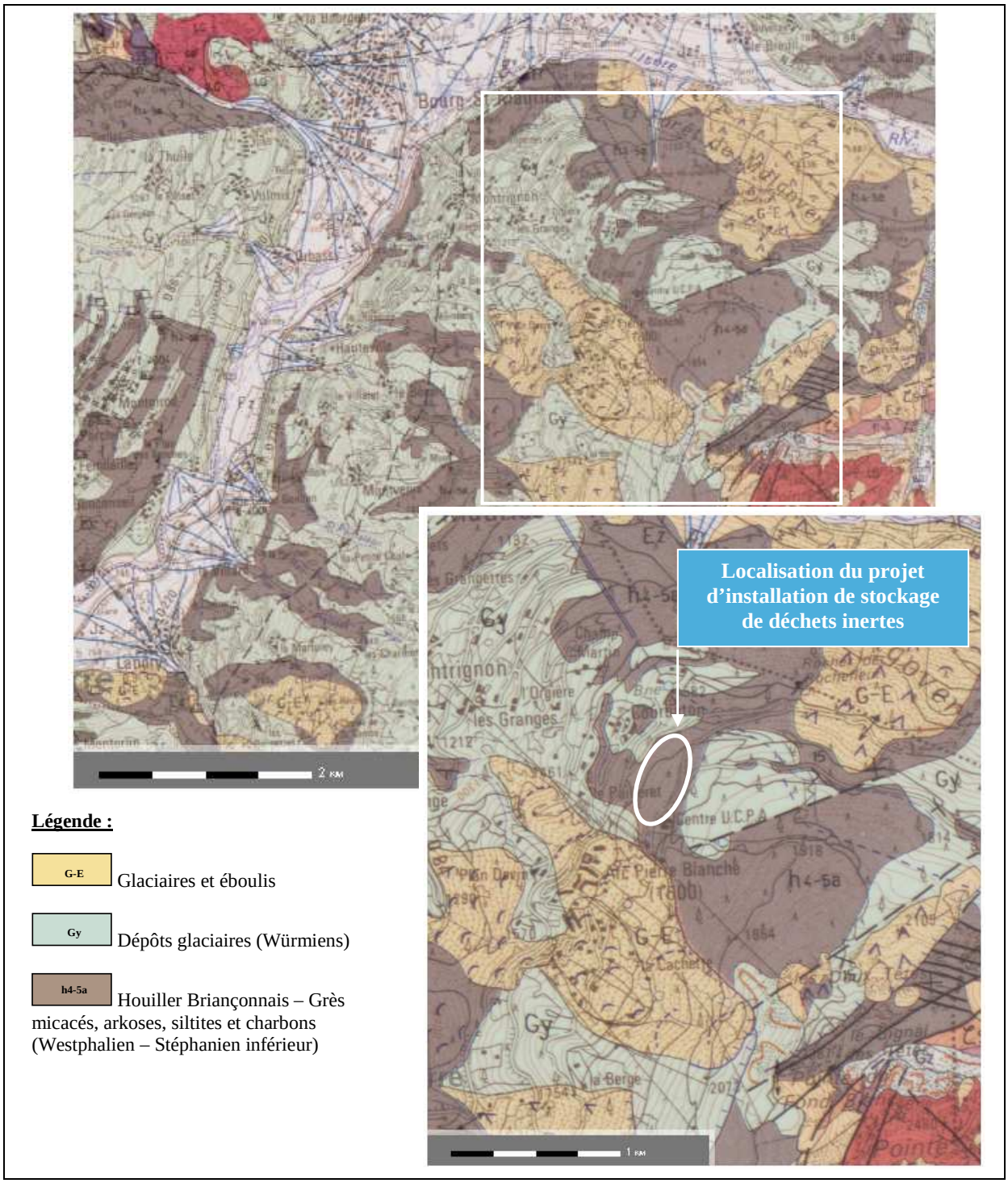

Figure 4 : Extraits de la carte géologique de Bourg-Saint-Maurice au 1/50000ème – Source : www.infoterre.brgm.fr

Au droit de la zone d'étude, la carte géologique (cf. figure ci-dessus) met en évidence la présence d'arkoses, de grès micacés, de silites et de charbons (Westphalien—Stéphanien inférieur, h4-5a).

L'épaisseur de cette formation houillère briançonnaise est de l'ordre du millier de mètres.

Les affleurements sont difficilement observables au droit du site ; et sont rares du fait de la présence de dépôts sauvages, d'une couverture glaciaire et d'éboulis des formations houillères. Seul un affleurement a pu être observé en contrebas du site d'étude et a mis en évidence la présence de grès micacés.

Figure 5 : Photographie de l'affleurement de grès micacés au droit du site d'étude

2.4.2 Contexte pédologique

Du fait du contexte géologique au droit du projet, le sol du site est mince et très pauvre.

Un sondage à la tarière a été mené jusqu'à 1m de profondeur au droit d'une zone non recouverte par des dépôts sauvages.

Ce sondage a démontré l'absence d'eau souterraine. Les formations lithologiques rencontrées sont les suivantes :

Tableau 3 : Description pédologique

Profondeur	Observations	Interprétations
En surface	Végétation essentiellement composée d'épicéas. Le sol est recouvert de mousse et de jeunes pousses.	
0 =>5 cm	Horizon organique	Horizon O
5 => 15cm	Horizon mixte brun composé d'humus, de limons et de	Horizon A

Profondeur	Observations	Interprétations
	rares graviers	
15 => 80 cm	Horizon minéral composé d'éléments fins (limons et argiles)	Horizon B
80 => 100 cm (refus)	Horizon gris composé de limons, sables et graviers. Horizon très sec	Moraine

Figure 6 : Photographie du sol

Le type de sol situé au droit du site d'étude correspond à un podzol très peu développé.

2.4.3 Hydrogéologie et hydrologie au droit du projet

Les formations houillères briançonnaises sont majoritairement recouvertes de dépôts morainiques (dépôts glaciaires) d'âge Würmien. Cette lithologie se compose principalement d'éléments fins (argiles, limons, sables) accompagnés de blocs.

Du fait de leur granulométrie relativement fine, ces plaquages morainiques de recouvrement sont imperméables et ne sont pas aquifères.

Ce commentaire se confirme suite à la visite in-situ : le site d'étude ne présente aucune émergence de source, ni de traces d'oxydation dans le sol. De plus, la végétation ne présente pas d'espèce caractéristique d'une nappe à faible profondeur.

L'hydrologie du secteur est uniquement marquée par le passage d'un ru à l'entrée du site d'étude.

Celui-ci s'écoule le long de la route départementale (RD 119) dans un fossé avant de traverser l'entrée du site d'étude, puis s'écoule dans le talus en formant une ravine.

Ce dernier récolte les eaux de ruissellement de la voirie côté aval. Son bassin versant se limite à la voirie entre l'entrée du site et l'épingle environ 300 m en amont.

A noter

Lors de la visite de site (le 28/05/2014), le ru était sec. Les écoulements d'eau au sein de ce petit ruisseau sont visibles en période de fonte de neige, ou lors d'épisodes pluvieux plus ou moins importants.

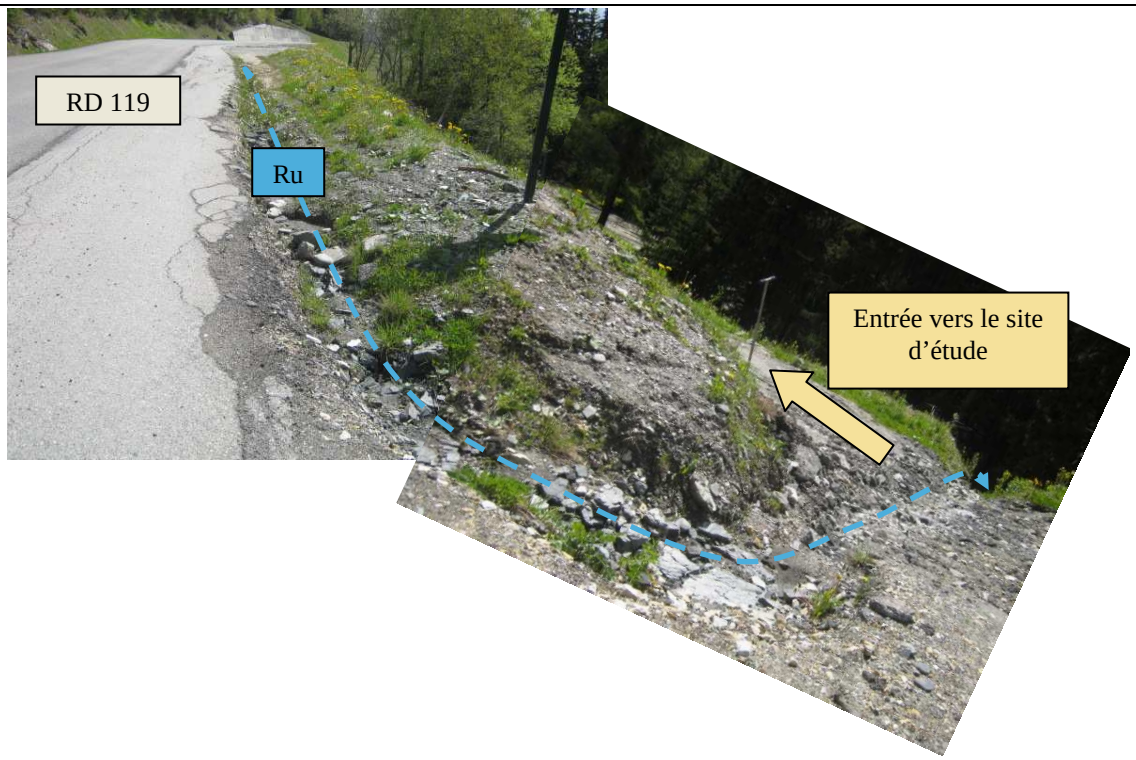

Figure 7 : Photographies des écoulements de surface

2.4.4 Population floristique du site

Le site d'étude est principalement peuplé par des épicéas, sapins et mélèzes. Une partie du site est également peuplé par des sous-arbrisseaux : airelles.

Figure 8 : Photographies de la végétation du site d'étude

D'une manière générale, le peuplement floristique est irrégulier sur le site d'étude. De plus, une majeure partie de sa surface est remblayée par des dépôts sauvages (plus ou moins récents) et provenant de terrassements.

3

DÉCHETS ADMIS

3.1 ORIGINE ET TYPES DE DÉCHETS ADMIS

Les déchets admis dans le site proviendront des terrassements issus de chantiers locaux sur la commune de Bourg-Saint-Maurice et plus précisément de la station de ski des Arcs.

Ces déchets proviendront de divers chantiers de terrassements et seront donc composés de terres, sables, graves et blocs. Ils ne contiendront pas de substances dangereuses (code 170504 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'installation de stockage de déchets inertes).

Il n'est pas prévu de recevoir de déchets inertes contenant de l'amiante.

Concernant les déchets issus du bâtiment et des travaux publics, seuls les déchets pour lesquels un tri préalable a été réalisé seront admis.

Avant admissibilité de stockage, des tests seront effectués sur les terres provenant de sites contaminés et sur les déchets d'enrobés bitumineux.

Un test simple sera effectué sur les déchets d'enrobés bitumineux afin de s'assurer de l'absence d'HAP.

Dans le cas des terres provenant de sites contaminés, le producteur des déchets effectuera une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets en installation de stockage de déchets inertes. Cette procédure contiendra à minima une évaluation du potentiel polluant des terres par essai de lixiviation et une analyse en contenu total.

La liste des déchets admissibles est annexée au présent document (cf. Annexe 4).

3.2 QUANTITÉ DE DÉCHETS ET DURÉE D'EXPLOITATION

La durée maximale d'exploitation du site est prévue pour 10 ans.

Le volume maximal annuel de stockage de déchet est de 210 000 m^3/an. Le volume total de déchets déposés durant la période d'exploitation est de 210 000 m^3.

Cette exploitation sera gérée par la commune de Bourg-Saint-Maurice, ou par son exploitant en charge de la gestion de l'ISDI.

Afin de connaître précisément les volumes remblayés, la commune de Bourg-Saint-Maurice sera chargée de réaliser un levé topographique de l'exploitation par an.

Ce levé topographique permettra de déclarer en outre :

- les quantités de déchets admis ;
- la capacité de stockage restante.

Un levé topographique en fin d'exploitation sera également réalisé et fera foi du volume total de remblai sur le site.

4

EXPLOITATION ET IMPACT DE L'INSTALLATION

Compte-tenu du faible impact du projet d'installation de stockage de déchets inertes, la commune de Bourg-Saint-Maurice ne prévoit pas d'installation ni de protection particulière vis-à-vis de la protection et de la santé.

L'ISDI sera entièrement clôturée et un portail avec serrure sera mises en place au droit de l'accès au site.

Cet accès sera fermé à clef pendant les périodes de fermeture, afin d'éviter l'intrusion de personne étrangère à l'exploitation.

La commune de Bourg-Saint-Maurice s'engage à maintenir un bon état de propreté des voies de circulation permettant l'accès à l'ISDI. Les limites des périmètres intérieurs de l'ISDI seront régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Les vents, occasionnant l'émission de poussières et l'envol de déchets, seront limités par :

- la présence de bois entourant le site ;
- la localisation du site en contrebas de la route départementale 119.

Néanmoins, en cas de vents violents et de période de sécheresse prononcée, une citerne d'eau pourra être mise à disposition pour permettre un arrosage des plateformes.

L'installation de stockage de déchets inertes se situe à 150 m des habitations les plus proches et sont séparées par la présence de bois. De ce fait, les nuisances acoustiques seront restreintes.

Le stockage des déchets inertes se fera en 4 étapes :

- étape 1 : remblaiement jusqu'à la cote 1710 ;
- étape 2 : remblaiement jusqu'à la cote 1715 – or plateforme 1710m ;
- étape 3 : remblaiement jusqu'à la cote 1720 – or plateformes 1710 et 1715m ;
- étape 4 : remblaiement jusqu'à la cote 1725 – or plateformes 1710, 1715 et 1720 m ;

Afin de maintenir une stabilité complète des déchets inertes, les deux principales plateformes (plateforme 1710 & 1725) présenteront un talus avec un fruit de 3/2 (H/V) et seront confortés par la pose de blocs en pied de talus (Ø nominal = 1m), sur une hauteur de 3m. Cet enrochement sera accompagné de la pose d'un massif drainant (matériaux 40/80) sur 1 m d'épaisseur, entre l'enrochement et les matériaux inertes et de la pose d'un drain en pied du massif drainant.

Seules deux plateformes (plateforme 1715 & 1720) présenteront un talus avec un fruit de 1/1.

Ces deux talus seront également confortés par, soit :

- la pose d'un enrochement, d'un massif drainant (matériaux 40/80) et d'un drain sur une hauteur de 3 m. En raison d'un fruit de 1/1, la pose de nappes de géotextile tissé, permettant le maintien des terres et un drainage des eaux, est nécessaire.

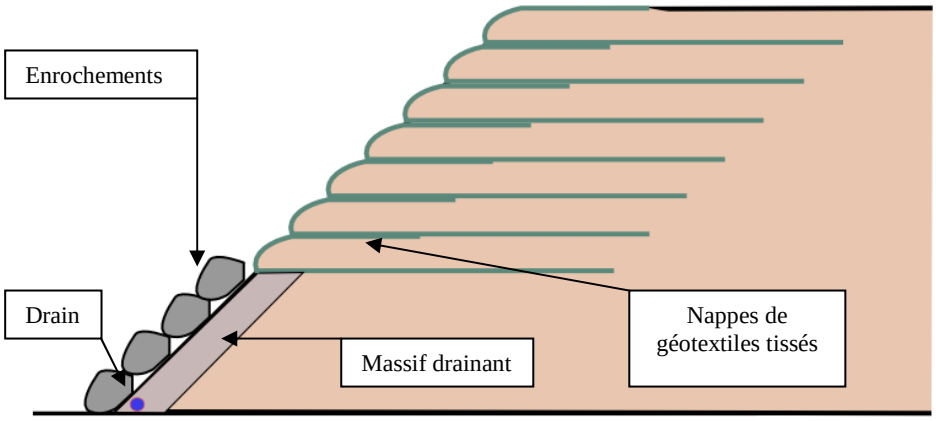

- la pose d'un enrochement, d'un massif drainant et d'un drain sur toute la hauteur du talus.

Actuellement, un sentier (pédestre et VTT) traverse la partie sud du projet. Le projet d'installation de stockage de déchets inertes impacte environ 80 ml de ce sentier.

Ainsi, ce chemin sera détourné et permettra de contourner le sud de l'ISDI, avant de regagner le sentier actuel en aval du projet.

Actuellement, la piste d'accès au projet est recoupée par le passage d'un fossé drainant les eaux de ruissellement de voirie. Une cunette béton sera posée afin de pérenniser l'écoulement des eaux de ruissellement.

5

REMISE EN ÉTAT

Les conditions de remise en état du site après la fin de l'exploitation comprennent l'aménagement de trois plateformes de stationnement destinées à accueillir les voitures des saisonniers et touristes. Une plateforme sera également aménagée en aire de pique-nique.

Ainsi, il est prévu de remodeler le terrain en réalisant quatre plateformes aux cotes altitudinales 1710, 1715, 1720 et 1725 m, dont leur surface est respectivement de 2100, 1600, 1850 et 2750 m².

La remise en état finale de l'ISDI est visible sur le plan annexé au présent document (cf. Annexe 5).

Une couverture finale permettra se modelage, celle-ci permettra également la résorption et l'évacuation des eaux pluviales.

En pied de talus de la route départementale, une cunette sera posée permettant de récupérer les eaux de ruissellement. Ces eaux seront rejetées en aval de l'ISDI.

L'entrée de ce parking se fera via le même accès que pour celui de l'ISDI.

Des barrières en bois seront posées sur les pourtours de talus afin de garantir la sécurité des usagers vis-à-vis du risque de chute.

Des chemins d'accès piétonniers seront réalisés afin de permettre l'accès aux différentes plateformes par les usagers.

Actuellement, il n'est ni prévu d'engazonner ce parking, ni de poser de démarcations des places de stationnement. Une voie d'accès (à double sens de circulation) permettra l'accès aux trois plateformes de stationnement. Afin de permettre le déneigement de cette voie d'accès, celle-ci est conduite jusqu'en limite de plateforme 1725 m (dégagement de la neige dans le talus).

La surface de stationnement sera d'environ 6200 m² (or stationnement le long de la route départementale).

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 Fiche parcellaire
Annexe 2 Levé topographique
Annexe 3 Extrait du PLU de Bourg-Saint-Maurice – Zone N
Annexe 4 Liste des déchets admissibles (annexe 1 de l'arrêté du 28 octobre 2010)
Annexe 5 Plan d'exploitation

ANNEXE 1
FICHE PARCELLAIRE

Parcelle 0I3585

Adresse :	MALGOVERT
Commune :	BOURG-SAINT-MAURICE
Code Commune (Insee) :	73054
Compte Propriétaire :	73054+00010
Surface cadastrale (m²) :	1552096
Urbaine :	Non
Bâtie :	Non
Parcelle primitive :	0052
Parcelle de référence :	

Urbanisme : POS/PLU

Zonage	Libellé	Surface (m²)*	COS	CES	Hauteur	Réglement de la zone

*calcul sur la surface graphique, exclusion si surface ‹ 2 m²

Propriétaire(s) de la parcelle

*Cliquer sur le n° de compte pour accéder à son relevé de propriété

Compte	Nom	Adresse	Type	Destinataire avis
73054+00010	COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE BOIS RELEVANT REGIME FORESTIE	PL MARCEL GAIMARD 73700 BOURG-SAINT-MAURICE	proprietaire	X

Subdivision(s) fiscale(s)

Lettre	Groupe	Nature	Classe	Compte	Surface (m²)	Revenu cadastral actualisé(€)
A	Bois	futaies resineuses	01	+00010	552096	1738.43
B	Bois	futaies resineuses	02	+00010	1000000	2361.07

ANNEXE 2
LEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Département de la Savoie
Commune de BOURG-SAINT-MAURICE

Lieu-dit : ARC 1600
Section :U
Parcelle n°3585

Projet de decharge

Plan
Topographique

Cabinet géomètre expert
géode
Géomètres Experts
Rue du Stade
73700 BOURG-SAINT-MAURICE
Tél. 04 79 07 05 05 / Fax 04 79 07 05 06
Mail : bourg@geode-geometre.fr
S.A.R.L. de G. Géomètres
Inscrite au R.C.S. de Bourg St Maurice
Siret : 317 511 111 00018
Code APE : 7112B
N° TVA : FR 84 317 511 111

N° de plan	01
N° de dossier	21916
Date	30 juin 2014
Echelle	200
Coordonnées LAMBERT II	Nivellement NGF Altitudes Normales
Etat satellitaire mesure avec BASENORT	21916 deg
Nature modification :	

Modifications	
Indice	Date
A	
B	
C	
D	
E	
F	
G	
H	

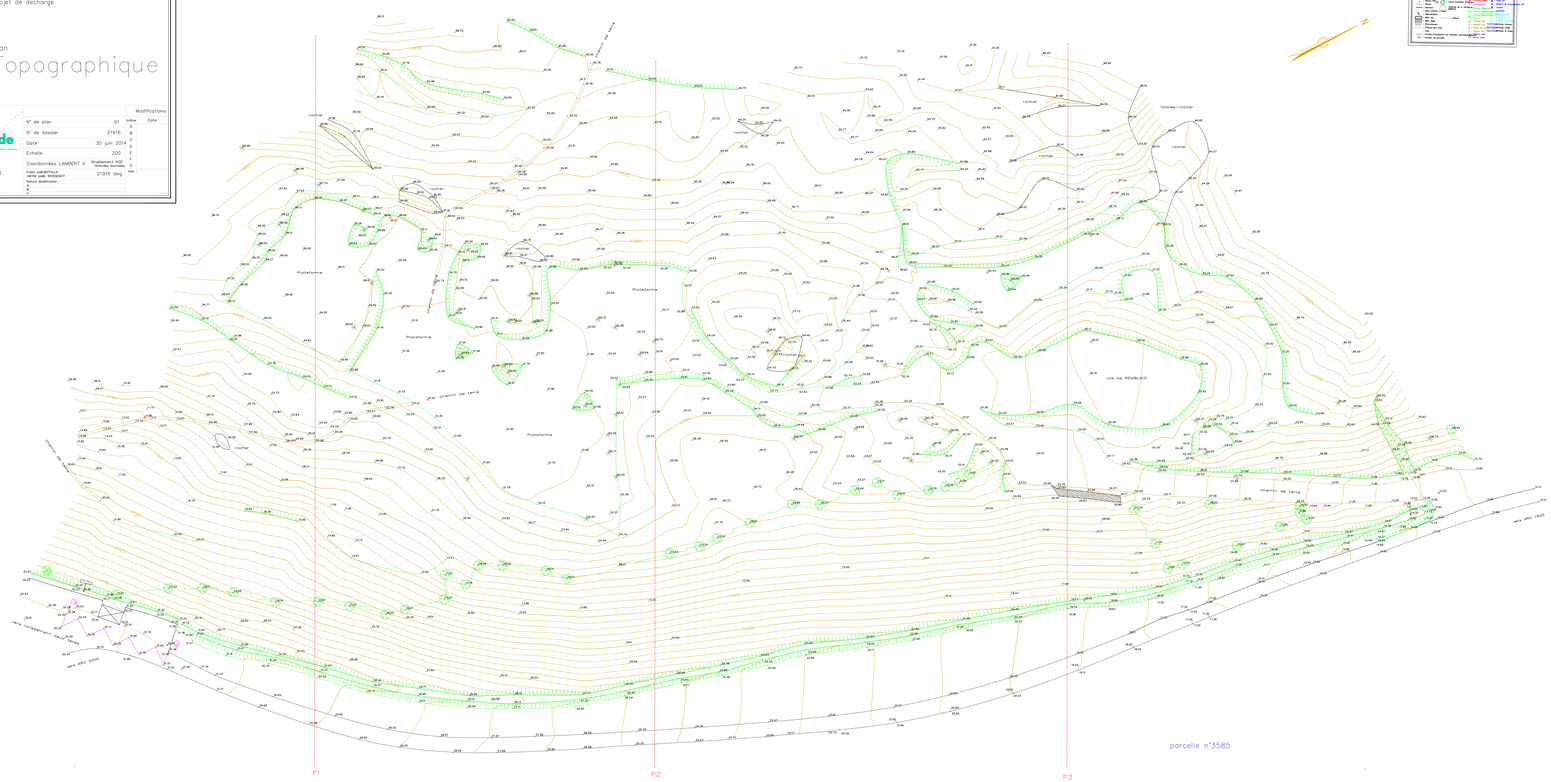
LEGENDE
Géométrie de base REALISE PAR GEODE
Limite de propriété
Haie vive
Haie morte
Mur
Mur Pierre
Mur Beton
Mur Mixte
Grillage
Barbelé
Clôture
Bornes
Bornes
Repère
Repère
Repère

ANNEXE 3
EXTRAIT DU PLU DE BOURG-SAINT-MAURICE – ZONE N

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

CARACTERE DE LA ZONE N

Sont classées en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- de l'existence d'une exploitation forestière
- de leur caractère d'espaces naturels

Cette zone comprend :
- un secteur **Na**, correspondant une zone mixte : espaces naturels et d'alpage
- Un secteur **Ns** destiné aux équipements et aménagements en vue de la pratique du ski et aux remontées mécaniques
- Un secteur **Np** délimitant les zones de protection des captages.
- Un secteur **Nd** délimitant les zones de dépôts.
- Un secteur **Nm** destiné aux installations militaires
- Un secteur **Nt** correspondant à une zone naturelle où les activités de loisirs de plein air sont autorisées
- un secteur **Nh**, correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (article L 123-1-5 14°2éme alinéa du code de l'urbanisme)

Indices : s (domaine skiable), a (alpage), p (protection de captage)

Sont indiqués par des trames :
- les chalets d'alpage, soumis à l'article L145-3 du code de l'Urbanisme
- les restaurants d'altitude et hébergements
- les refuges
- les zones humides à préserver (au titre de l'article L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme)
- des espaces verts à préserver (abords de ruisseaux et biotope..), (au titre de l'article L123-1-5, 7° du code de l'urbanisme)
- les secteurs soumis à un risque minier (article R123-11b du code de l'urbanisme)

La commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) approuvé le 3 novembre 2004, révisé le 14.08.2009. Le pétitionnaire est donc tenu de consulter ce document.

Rappel : La commune a mis en place une consultance architecturale destinée à conseiller toute personne qui entreprend de construire, restaurer ou aménager un bâtiment. Cette mission s'exerce le plus en amont possible, de façon préventive au stade de l'intention de faire, du choix du terrain, de l'interrogation sur le P.L.U. etc.. Elle permet de conseiller utilement le pétitionnaire pour contribuer à une bonne intégration du bâtiment dans le paysage

ARTICLE N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Toutes constructions, travaux ou ouvrages à l'exception :
  - De ceux nécessaires à l'activité forestière et pastorale
  - De ceux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
  - de ceux admis sous conditions dans l'article 2

- **dans les secteurs indiqués "risque minier" et espaces verts à préserver** : toute construction est interdite.

- **Zones humides à préserver, identifiée sur le plan de zonage (L123-1-5,7°)**
  Sont interdits :
  - toutes constructions ou installations, autre que celle liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu
  - le drainage, et plus généralement l'assèchement du sol de la zone humide
  - l'exhaussement, l'affouillement, le dépôt ou l'extraction de matériaux, sauf les ouvrages techniques nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide
  - l'imperméabilisation du sol, en partie ou en totalité

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- La restauration des anciens chalets d'alpage identifiés sur le plan de zonage, dans le cadre de l'article L.145-3-1 du Code de l'urbanisme. Ces constructions sont soumises au permis de démolir.

- la création, l'extension, la rénovation des refuges, restaurants d'altitude, hébergements et services dans les secteurs identifiés sur le plan de zonage

- Dans le périmètre du golf définis dans le plan de zonage 5.7, les constructions et installations liées à l'exploitation du golf et/ou à la pratique du ski.

De plus, sont autorisés :

- En zone **Ns**, les constructions, travaux ouvrages cités ci-après, sous réserve de ne pas compromettre la sécurité du domaine skiable :
  - l'ensemble des installations et travaux à condition d'être liés à l'exploitation et à la sécurité du domaine skiable
  - les installations d'intérêt général (telles que réservoirs d'eau, station de pompage, etc...) ainsi que les équipements d'infrastructure

- En zone **Nd** :
  - les dépôts et stockage à condition d'être liés à l'exploitation du secteur
  - toutes installations liées à l'exploitation du secteur (bureaux, locaux techniques...), excepté les constructions destinées au logement.

- En zone **Np**, les constructions liées aux captages

- En secteur **Nt**, sont autorisés :
  - les équipement techniques et installations d'accueil liés aux activités sportives et de loisirs
  - les plans d'eau
  - les installations classées liées aux activités touristiques, sportives ou de loisirs.

- en secteur **Nm**, la restauration et l'aménagement des constructions relevant du patrimoine militaire sans changement d'affectation,

- **Dans les secteurs Nh** : l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes

- **Protection des zones humides identifiées :** les utilisations du sol liées à l'activité agricole ne devront pas porter atteinte à leur équilibre écologique et hydraulique.

- **Recul par rapport aux cours d'eau :** Le recul du bâtiment principal ou des annexes ne peut être inférieur à 5 mètres par rapport à la limite des berges des cours d'eau.

Rappel :
1. Tout projet de construction pourra être interdit ou soumis à prescriptions si le bâtiment se trouve être exposé à des risques naturels ou si sa construction risque d'aggraver un ou des risques naturels existants ou potentiels.
2. L'article L. 111-3 du Code rural instituant la réciprocité des règles d'éloignement des bâtiments agricoles est applicable.
3. La RN90 et la RD1090 sont classées axe bruyant de type 3. Dans une bande de 100m de part et d'autre de l'axe de la voie (repérée au plan en annexe du P.L.U), des prescriptions d'isolement acoustique seront imposées lors de la demande de permis de construire.

ARTICLE N3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES, ET CONDITIONS D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

L'accès des constructions doit être assuré par une voie publique ou privée, dont les caractéristiques techniques soient adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE N4 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Eau potable :
Toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable s'il existe. Dans le cas contraire, elle devra justifier d'un réseau indépendant et autonome, qui devra être conforme à la règlementation en vigueur.

2. Assainissement :

2.1. Eaux usées
2.1.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'assainissement. Toutes les obligations règlementaires vis-à-vis du gestionnaire de ce réseau doivent être satisfaites.
2.1.2. En l'absence de réseau ou en attente de celui-ci, il est admis un dispositif d'assainissement individuel, conforme à la réglementation en vigueur.

2.2. Eaux pluviales

En Na, Nt :

Toute construction doit être équipée d'un dispositif de gestion des eaux pluviales qui assure leur collecte (gouttières, réseaux), et leur évacuation soit par l'infiltration complète, soit après rétention dans un bassin de rétention (ou infiltration après rétention).
L'infiltration n'est autorisée uniquement que dans les zones non soumises à des risques naturels de glissement de terrain ou compatible avec le PPRn.
Ces dispositifs sont à la charge exclusive du constructeur/du pétitionnaire.

En Ns :
Dès modification ou création de pistes, reprendre la gestion des eaux en évitant si possible toute concentration des eaux. Dans la mesure du possible, des zones non terrassées ou « à blocs » seront utilisées pour infiltrer les eaux. Dans les zones où la concentration est inévitable, l'exutoire de ces drains sera une multitude de petits bassins de régulation et d'infiltration répartis à toute altitude. Il n'est pas exclu que certains bassins écrêteurs puissent être installés/créés au milieu de pistes, par remodelage de dépression ou replats. L'engazonnement devra être suffisant pour permettre une bonne infiltration des eaux, par des apports de matière organique (en dehors de la zone Nsp) et par des techniques culturales adéquates.

3. Réseaux secs :
Les branchements aux réseaux d'électricité et de téléphone seront enterrés.

ARTICLE N5 - SUPERFICIE MINIMUM DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé.

ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport aux limites des voies, et emprises publiques.

Pour les routes départementales : Les constructions doivent être implantées avec un recul par rapport à l'axe de la voie de 14m, sauf pour les RD 902, RD 119 et RD 120 : recul de 20m.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments et installations à usage de service public ou d'équipement collectif.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments et installations à usage de service public ou d'équipement collectif.

Recul par rapport aux cours d'eau : Le recul du bâtiment principal ou des annexes ne peut être inférieur à 5 mètres par rapport à la limite des berges des cours d'eau.

ARTICLE N8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.
Sauf en **Nh** : est autorisée l'extension mesurée de l'emprise au sol des constructions existantes.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au faîtage, à partir du terrain naturel à son aplomb.
- En secteur **Nh** : maintien de la hauteur existante.
- La règle des hauteurs ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les installations de remontées mécaniques et les postes de vigie nécessaires à la sécurité des pistes.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

1. Les constructions doivent présenter un volume harmonieux et doivent s'organiser dans leur conception avec l'ensemble du contexte. Les matériaux utilisés doivent être choisis en regard de ces seuls impératifs.

2. Chalets d'alpage :

Les travaux autorisés sont ceux qui s'attacheront à valoriser ou réhabiliter le caractère patrimonial des bâtiments concernés dans leur volume existant.
Les extensions, surélévation ou modification de pente de toiture sont interdites, ainsi que les travaux de terrassement ou d'aménagement modifiant l'environnement naturel et paysager des bâtiments concernés.

Sans préjuger des avis de la Commission Départementale des Sites et Paysages, les projets prendront en compte les contraintes suivantes :
- utilisation prioritaire des ouvertures existantes. La création de nouvelles ouvertures sera autorisée mais limitée et ce dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant,
- traitement des façades s'attachant à retrouver l'aspect d'origine identifié par l'inventaire réalisé dans le cadre du P.L.U. (réfection d'enduit à la chaux aérienne, réparation de murs de pierres, suppression d'éléments ayant dégradé la qualité architecturale d'origine du bâtiment : enduit ou crépis ciment, etc.),
- réfection ou remplacement des toitures réalisées exclusivement avec les matériaux de couverture traditionnels : lauze ou tôle (ondulée, plate) non prélaquée,
- interdiction de créer des ouvertures en toiture (fenêtres de toit, etc.),
- installation de panneaux ou capteurs solaires uniquement à proximité du bâtiment concerné et démontables, sauf si la qualité architecturale du projet justifie une installation sur le bâtiment lui-même.

ARTICLE N12 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et des chemins d'accès ou de promenade.

ARTICLE N 13 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET PLANTATIONS

1. Obligation de réaliser des espaces plantés :
Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonne doivent être paysagées et non imperméabilisées.

2. Choix des essences végétales :
Les plantations seront composées d'essences variées et locales (à baie et à fruits, à feuilles non persistantes).
Les haies de thuyas, de lauriers ou de tout autre végétal constituant un écran visuel permanent sont interdites.
Le choix des essences, leur mode de groupement et leur taille devront prendre en compte les caractéristiques du paysage communal (haies variées, bosquets, arbres isolés, vergers...).
Plantations aux abords des constructions : Il est recommandé de préserver ou reconstituer les trames arborées existantes, en particulier celles des vergers.

3. Espaces verts à préserver, au titre de l'article L123-1-5, 7° du code de l'Urbanisme (abords du ruisseau protégé en biotope) : ces espaces sont à protéger de toute construction et clôture ....

4. Abords des cours d'eau :
Il conviendra de préserver un espace en végétation herbacée de 5m de part et d'autre des cours d'eau.

5. Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales : noues, bassins de rétention... doivent participer à la valorisation du cadre de vie par la qualité de leur traitement paysager.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le COS résulte de l'application des articles 3 à 13 de présent règlement.

ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Sans objet.

ARTICLE N 16 - OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Sans objet.

ANNEXE 4
LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES (ANNEXE 1 DE L'ARRÊTÉ DU 28 OCTOBRE 2010)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Chemin :

Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

- Annexes

Article Annexe I

- Modifié par Arrêté du 12 mars 2012 - art.
- Modifié par Arrêté du 12 mars 2012 - art. 4

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 9

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Liens relatifs à cet article

Cite:

annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement
annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement
article R. 541-8 du code de l'environnement
article R. 541-8 du code de l'environnement

ANNEXE 5
PLAN D'EXPLOITATION

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

Bourg Saint Maurice
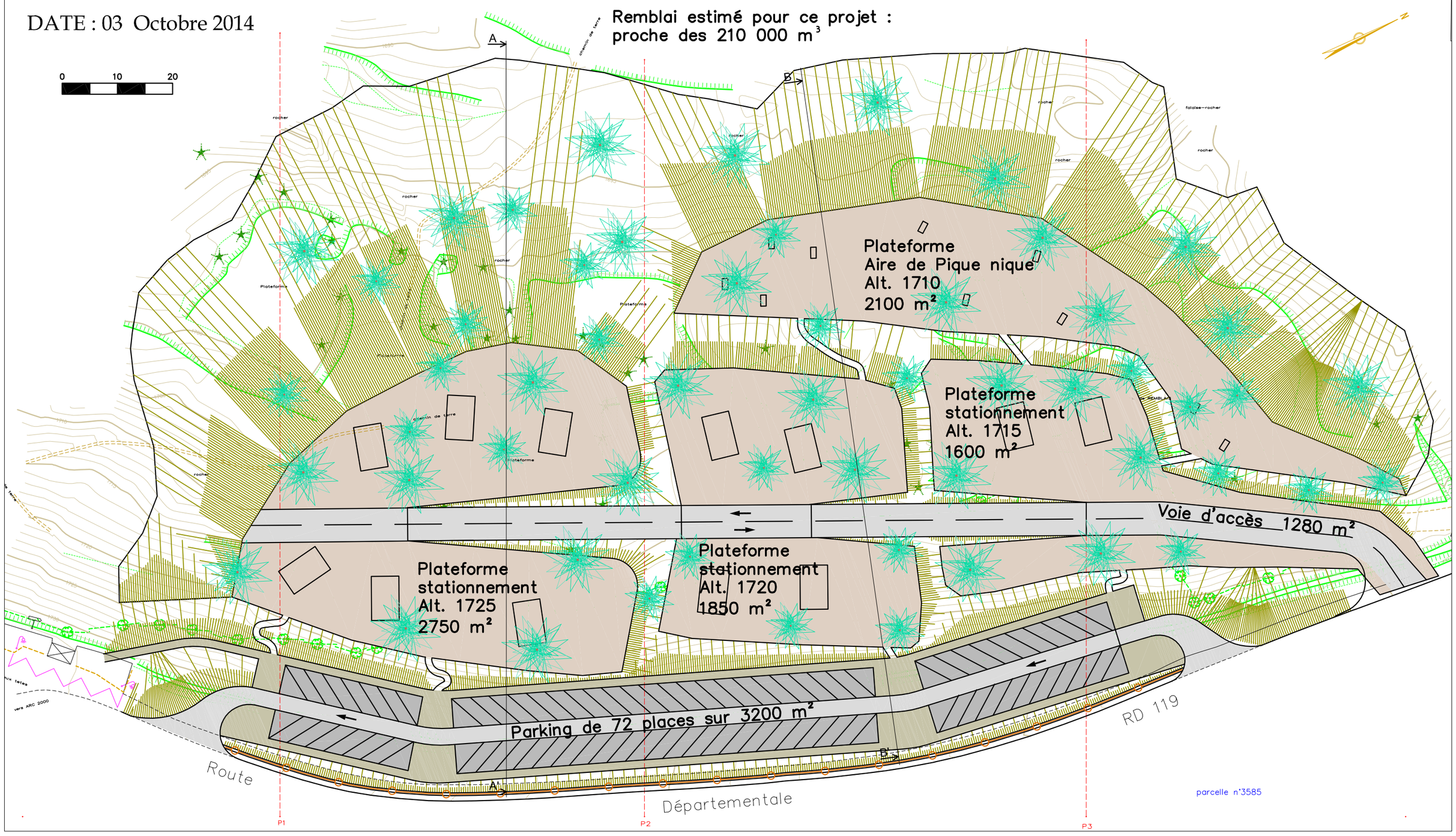
DATE : 03 Octobre 2014